

PROTOCOLE ADDITIONNEL**à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie
dans le domaine des transports**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

et

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

VU l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports, signé le 5 avril 1993, et notamment son article 12, paragraphe 2,

VU le protocole n° 9 à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, et notamment ses articles 11 et 14,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer le traitement non discriminatoire des poids lourds communautaires et slovènes qui transitent par l'Autriche à partir du 1^{er} janvier 1995;

CONSIDÉRANT qu'une période transitoire appropriée permettra l'adaptation aux nouvelles dispositions qui s'avèrent nécessaires,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

En ce qui concerne le trafic slovène de transit à travers la Communauté, les dispositions de l'article 12 sont complétées par l'ajout d'un nouveau paragraphe 2 *bis*:

«2 *bis*. Par dérogation au paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent au trafic slovène de transit à travers l'Autriche:

- 1) Pendant la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1996, le trafic slovène de transit à travers l'Autriche reste soumis à un régime identique à celui résultant de l'accord bilatéral entre l'Autriche et la Slovénie, signé le 4 décembre 1993.
- 2) Par dérogation au paragraphe 1, et au plus tard le 31 juillet 1996, des mesures appropriées sont prises si le comité des transports Communauté/Slovénie prévu à l'article 22 reconnaît que le régime résultant de l'application du paragraphe 1 entraîne une discrimination entre les poids lourds slovènes et communautaires qui transitent par l'Autriche.
- 3) À partir du 1^{er} janvier 1997 s'applique un système d'écopoints équivalant à celui établi par l'article 11 du protocole n° 9 à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne. La méthode de calcul, les modalités et les procédures de gestion et de contrôle des écopoints seront convenues en temps utile au moyen d'un échange de lettres entre les parties contractantes, et seront conformes aux dispositions de l'article 11 et de l'article 14, paragraphe 2 du protocole n° 9 susmentionné.»

Article 2

1. Le présent protocole s'applique jusqu'au 31 décembre 2003.
2. Si le Conseil de l'Union européenne prend une décision sur la base des paragraphes 3 ou 4 de l'article 11 du protocole n° 9 susmentionné, le comité des transports Communauté/Slovénie décide des modalités d'application du régime résultant de cette décision au trafic slovène de transit à travers l'Autriche.

Article 3

1. Le présent protocole est rédigé en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et slovène, chacun de ces textes faisant également foi.
2. Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Il entre en vigueur dès que les parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
3. Le présent protocole s'applique à partir du 1^{er} janvier 1995.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 1997.

Pour la Communauté européenne

Pour la république de Slovénie




Déclaration relative à l'article 12, paragraphe 2 bis, point 3)

La délégation communautaire s'est engagée à associer étroitement la Slovénie aux travaux entrepris dans la Communauté conformément à l'article 11 du protocole n° 9 à l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à l'Union européenne, pour instaurer un système électronique de gestion et de contrôle des écopoints.

Les deux délégations sont convenues que, dans le calcul des écopoints de la Slovénie, où l'année 1991 est retenue comme année de référence, il sera dûment tenu compte des circonstances particulières qui ont affecté le trafic de transit slovène au cours de cette année. Des réunions techniques entre les parties contractantes seront organisées dès que possible en 1996 afin d'entamer les travaux sur cette question.
